Fac 4' 32847

OPINION

DE

M. TRONCHET,

Sur la théorie des Lois relatives aux Teſtamens,

Prononcée le 5 Avril 1791.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'HOMME en ſociété, & qui y jouit ſous l'auſpice des lois, du droit de propriété, s'aviſe rarement de réfléchir ſur la ſource & le principe de ce droit, & d'en rechercher la cauſe primitive. Cette recherche, purement philoſophique, eſt inutile pour ſon bonheur: il lui ſuffit de connoître les lois qui lui garantiſſent ſa propriété, & d'en réclamer les diſpoſitions. Le magiſtrat & le juriſconſulte, dont les fonctions ſe bornent à maintenir & à faire l'application des lois, n'ont pas même rigoureuſement beſoin de remonter juſqu'aux cauſes premières dont elles ſont dérivées. Il n'en eſt pas de même du légiſlateur, qui le premier donne des lois à une ſociété naiſſante, ou qui entreprend

THE NEWBERRY LIBRARY

de réformer des lois qui ont long-temps régi une ſociété exiſtante. Il riſque de s'égarer s'il ne commence point par ſaiſir l'homme dans ſon état de nature, & ſi, diſtinguant ſes droits primitifs & naturels, de ceux que les inſtitutions humaines y ont ajoutés, il ne ſcrute point avec profondeur les cauſes & les motifs qui ont forcé la loi d'ajouter aux droits primitifs de l'homme, ou de les limiter.

Telle eſt, Meſſieurs, la poſition dans laquelle vous vous trouvez aujourd'hui : vous vous propoſez de réformer les lois qui ont juſqu'ici gouverné la France ſur le droit qui peut appartenir à l'homme de diſpoſer de ſes biens, & que nos lois ont ſi diverſement, je pourrois dire ſi bizarrement, réglé. Vous ne pouvez le faire avec ſageſſe, ſi vous ne commencez point par examiner ce que c'eſt que le droit de propriété, & quel en eſt le vrai principe ; ſi vous ne commencez point par diſtinguer ce qui eſt de ſon eſſence, d'avec ce qui n'en eſt qu'un acceſſoire ; enfin, par rechercher avec attention les motifs qui en ont fait étendre les effets au-delà de ſes bornes naturelles, ou reſtreindre ces mêmes effets dans des limites plus reſſerrées que celles de la nature.

Je penſe donc que c'eſt de cette recherche que doit ſortir la ſolution des deux queſtions que vous vous êtes propoſé de diſcuter, en vous mettant à portée de poſer quelques principes généraux qui puiſſent ſervir de baſes fondamentales, aux lois réglementaires qui en découleront.

Le droit de propriété eſt celui qu'un individu peut avoir d'appliquer excluſivement à ſon bien-être perſonnel, une telle portion du ſol, une telle portion des fruits qu'il produit naturellement ou artificiellement, tel ou tel effet mobilier que la nature a créé ou reproduit, ou que l'induſtrie de l'homme a elle-

même formé avec les matériaux que la nature avoit mis à sa disposition.

Si l'on considère l'homme dans le pur état de nature, il est difficile de concevoir un véritable droit de propriété, & plus encore un droit perpétuel & transmissible après le décès du premier possesseur.

La nature a donné en commun la terre, & ses dons à tous les hommes qu'elle y place successivement; elle a mis sur la terre, ou dans son sein, le germe de toutes les productions qui peuvent entretenir l'existence de l'homme, & procurer son bien-être; elle a donné à l'homme toutes les facultés nécessaires pour jouir de ses dons; mais elle n'a donné à aucun homme tel ou tel don particulièrement : elle n'a assigné à aucun homme telle ou telle portion de la terre. En le jetant comme au hasard sur telle partie de la surface, elle ne lui donne pas un droit particulier sur cette portion du globe; & elle ne l'y renferme pas, puisqu'elle lui a donné la faculté de se transporter où il lui plaît.

Dans cet état primitif, où l'homme isolé n'est attaché par aucun lien à un autre individu, il s'empare pour son bien-être, de ce qu'il trouve vacant; il l'applique à son usage, le conserve ou l'abandonne, à sa volonté. La propriété naît de l'occupation, & ne dure que par la possession; elle est moins un *droit*, qu'un *fait* : elle est d'autant moins un droit, que, rigoureusement parlant, elle ne résulte que de la force, & qu'elle seule la produiroit & la conserveroit, si l'homme n'étoit point guidé par son propre intérêt à respecter l'occupation d'autrui, & à limiter l'usage de ses forces à l'occupation de ce qu'il trouve vacant.

S'il est impossible d'attribuer à l'homme dans l'état de pure nature un véritable droit de propriété, il est

encore plus impoſſible de donner à ce droit un caractère de perpétuité & de tranſmiſſibilité. La nature a deſtiné la terre & ſes dons à l'uſage de l'homme, c'eſt-à-dire à l'uſage de toutes les générations qui ſe ſuccèdent. Mais, relativement à chaque individu, cet uſage eſt néceſſairement borné par la loi de la nature, au terme de ſa vie. La faculté de s'approprier les biens terreſtres, étant créée dans ſa deſtination pour le bien-être de chaque individu, elle ſe borne néceſſairement à la durée de ſon exiſtence. Cette faculté ne pouvant s'exercer que par le fait de l'occupation & de la poſſeſſion, ſon effet ceſſe quand le moyen qui produit la propriété ceſſe. Chaque individu, qui vient remplacer en naiſſant celui qui diſparoît, exerce le même droit d'uſer des dons de la nature, & d'occuper ce que la diſparution du premier rend vacant.

C'eſt donc une vérité inconteſtable, que l'homme, conſidéré dans le pur état de nature, n'a point de droit de propriété tranſmiſſible après ſon décès.

C'eſt l'établiſſement des ſociétés civiles ; c'eſt la réunion conventionelle des hommes en ſociété, qui eſt la ſeule ſource véritable du droit de propriété, & de la tranſmiſſibilité d'un individu à un autre, après le décès du poſſeſſeur.

Entre des hommes réunis pour leur avantage commun, il étoit impoſſible de laiſſer ſubſiſter le droit naturel, qui rend commun à tous le globe qu'ils habitent & les dons qu'il procure. On ne pouvoit laiſſer ſubſiſter le droit du premier occupant, qui ne pouvoit plus exiſter qu'entre les ſociétés, & qui, dans chaque ſociété, a dû ſe reſtreindre tout au plus au droit attribué à chaque individu de retenir

ce qu'il poſſédoit au moment de la formation de la ſociété.

La première convention ſociale a donc dû être, que chacun conſerveroit inviolablement ce qu'il poſſédoit, ou ce qui lui ſeroit aſſigné lors de la convention ſociale; &, pour l'avenir, ce qui lui ſeroit cédé volontairement par la poſſeſſeur actuel. Cette même convention a dû aſſurer à chaque individu que le double droit de conſerver & d'acquérir lui ſeroit garanti par la ſociété.

De la première convention ſociale, qui a garanti à tout citoyen, pendant ſa vie, la propriété incommutable de ce qu'il poſſédoit, ou de ce qu'il pourroit acquérir par le commerce commutatif, eſt née une ſeconde convention ſociale, qui a accordé au propriétaire le droit de tranſmettre après ſa mort.

La ſociété ne pouvoit ſe former, dans le principe, que par la diſtinction du *tien* & du *mien*; elle n'auroit pas pu ſe conſerver dans un ordre régulier, ſi ce que j'avois acquis n'avoit point été tranſmiſſible à quelqu'un après mon décès: tout ſeroit retombé dans un état de déſordre & de confuſion, ſi, à la mort de chaque propriétaire, ſes propriétés étoient reſtées vacantes & la proie du premier occupant, ou même s'il avoit fallu repartager entre tous les membres de la ſociété les propriétés de chaque individu, conſidérées comme une choſe devenue commune à tous. Indépendamment des embarras qu'une pareille convention auroit entraînés dans ſon exécution, elle auroit anéanti tout eſprit d'induſtrie & d'émulation; chaque individu ſe ſeroit borné à l'acquiſition de ſon ſtrict néceſſaire, s'il n'avoit pas enviſagé comme une récompenſe de ſon travail, le droit

de tranſmettre à un individu plutôt qu'à un autre.

La ſeconde convention ſociale a donc dû être néceſſairement celle, que le propriétaire pourroit tranſmettre ſes propriétés à un autre individu quelconque.

La néceſſité une fois reconnue d'admettre dans une ſociété civile la tranſmiſſion des propriétés privées d'un individu à un autre, après le décès du premier propriétaire, il a fallu déterminer le mode de cette tranſmiſſion.

Il s'en préſentoit deux: un ordre réglé par la loi, ou la volonté du propriétaire.

En ſuppoſant l'admiſſion du ſecond, le concours du premier devenoit indiſpenſable, parce que le propriétaire auroit pu négliger de déclarer ſa volonté, ou ſe trouver dans l'impuiſſance de le faire.

Mais il s'agiſſoit de déterminer ſi la loi devoit adopter ce double mode, &, en ce cas, lequel des deux modes devoit avoir la prépondérance & le pas; c'eſt-à-dire, ſi la volonté du propriétaire devoit être la loi primaire & fondamentale, & ſi l'ordre légal ne devoit être qu'un mode ſubſidiaire.

Il n'eſt pas douteux que la loi pouvoit refuſer abſolument à l'homme tout pouvoir de diſpoſer après ſa mort, & par conſéquent limiter ce pouvoir & le ſubordonner à la règle légale de tranſmiſſions *ab inteſtat*. La même convention ſociale, qui ſeule pouvoit autoriſer la tranſmiſſion des propriétés de chaque individu après ſon décès, pouvoit en régler impérativement la forme & le fond. Le pouvoir qui crée, peut ne pas donner, ou limiter.

Mais la loi civile n'eſt véritablement reſpectable qu'autant qu'elle a pour baſe les principes d'équité, qui forment le droit naturel ſecondaire, ou des rai-

ſons de politique & d'utilité générale ſupérieure; & c'eſt ſous ce ſecond point-de-vue que l'on peut demander ſi la loi civile a dû refuſer à l'homme tout pouvoir de diſpoſer, ou même limiter ce pouvoir, & ſi elle n'a pas dû donner la prépondérance à la volonté de l'homme ſur le vœu de la loi.

Des publiciſtes très-éclairés n'ont point héſité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance ſur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, eſt, par ſa nature, perpétuel. La mort, qui fait ceſſer la jouiſſance, n'éteint pas le droit de propriété, qui autrement ne ſeroit plus qu'un uſufruit. Pourquoi l'homme, qui peut diſpoſer pendant ſa vie de ſa choſe comme il lui plaît, n'auroit-il pas le droit de la tranſmettre après lui à qui il lui plaît? L'équité veut que l'homme, en perdant la jouiſſance des fruits de ſon travail ou de ſon induſtrie, ait au moins la conſolation d'en gratifier celui qui eſt l'objet le plus direct de ſon affection. Les auteurs, qui reconnoiſſent que l'ordre des ſucceſſions, établi par la loi, n'eſt fondé que ſur la préſomption des degrés de l'affection de l'homme, avouent, par cela même, que c'eſt la volonté de l'homme qui doit être ici la loi prépondérante. Si l'homme ne tient point du droit naturel primitif la faculté de diſpoſer de ſes biens après ſa mort, il la tient au moins du droit naturel ſecondaire, qui doit ſervir de baſe principale à toutes les lois civiles.

Telle eſt en effet la baſe fondamentale ſur laquelle le Droit Romain paroît avoir élevé tout le ſyſtême de ſes règlemens relatifs à la tranſmiſſion des propriétés. Ici c'eſt la volonté de l'homme qui fait les héritiers; la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, & elle ne gêne cette volonté que par des entraves très-légères.

Le Droit François a pris une route toute oppoſée.

Il ne reconnoît point d'autres véritables héritiers que ceux de la loi ; la volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritier ; elle n'eſt qu'un titre d'exception, lequel ſe borne à pouvoir diſpoſer de certains biens, & dans certains cas.

Meſſieurs, l'habitude de vivre ſous une loi, les préjugés que l'habitude enfante naturellement, peuvent attacher plus ou moins à une opinion ou à l'autre les habitans du pays de droit écrit, & ceux du pays coutumier. Mais le légiſlateur doit s'élever au-deſſus des préjugés de l'habitude ; il doit remonter aux ſources de toutes les inſtitutions humaines, juſques aux premières vérités, dont les inſtitutions humaines ne peuvent être que des conſéquences ou des modifications néceſſaires.

Sous ce point-de-vue je n'héſite point à dire que l'eſprit du Droit François eſt plus conforme aux vrais principes & à la droite raiſon. Je fonde cette opinion ſur quatre réflexions.

1°. La loi immuable de la nature, qui a créé l'homme mortel, borne invinciblement ſon droit de propriété, ſinon à un ſimple uſage, au moins dans les bornes de ſon exiſtence. Le droit de tranſmettre après lui n'eſt donc qu'une exception à la loi naturelle primitive, & une conceſſion néceſſaire que la loi civile a faite à l'homme, moins pour ſon avantage perſonnel que pour l'intérêt commun de la ſociété.

2°. Si c'eſt la convention ſociale qui eſt le ſeul titre du droit dont jouit l'homme ſocial, de tranſmettre après ſa mort ſes propriétés, il eſt évident que cette convention ſociale en a pu régler le fonds & la forme ; il eſt évident que la volonté de l'homme eſt néceſſairement ſubordonnée à celle de la ſociété ; il eſt évident que la volonté de la loi eſt ſupérieure & préfé-

rable à celle qui ne peut agir que ſous elle & par elle.

3°. Dans un établiſſement ſocial, la tranſmiſſion ſucceſſive des propriétés, ſelon un ordre légal & certain, étoit devenue une inſtitution néceſſaire & indiſpenſable. Le mode de tranſmiſſion, par la volonté arbitraire de l'homme, n'étoit point néceſſaire pour le ſoutien & l'intérêt commun de la ſociété. L'ordre néceſſaire a donc naturellement la ſupériorité ſur celui qui n'eſt qu'acceſſoire & ſecondaire.

4°. Enfin l'ordre de tranſmiſſion légal a été calculé ſur des conſidérations puiſées dans les principes du droit naturel ſecondaire, & dans l'intérêt général. Ce ſont ces deux points-de-vue qui ont diſtribué la tranſmiſſion légale en trois ordres de ſucceſſion, dont un accord preſqu'univerſel de tous les peuples a reconnu la juſtice.

Il exiſte, à la vérité, des conſidérations d'équité & d'intérêt public, qui peuvent autoriſer l'homme à déranger cet ordre primitif, ſoit en diſtribuant ſes biens d'une manière contraire à la loi entre ceux qu'elle y appelle, ſoit en les privant même de tout, ou de portion de ce que la loi leur deſtine. Mais cette interverſion même ne peut être autoriſée par la loi, qu'autant qu'elle ſuppoſe un motif particulier d'exception, préférable à celui qui a fait la baſe de ſes règlemens. Elle a pu, dans certains cas, & ſous certaines reſtrictions, s'en référer à la ſageſſe de l'homme; mais la loi eſt plus ſage que l'homme : celui-ci peut être entraîné par ſes paſſions. La volonté de la loi eſt donc plus favorable que celle de l'homme, par cela ſeul qu'elle eſt préſumée plus ſage, & à l'abri des inconvéniens qui peuvent égarer la volonté de l'homme.

Il n'eſt donc pas douteux que l'ordre légal de tranſmiſſion eſt, par ſa nature, préférable à l'ordre incertain qui réſulteroit de la pure volonté de l'homme:

on peut même aller au delà, & demander si la loi n'auroit pas pu & dû refuser à l'homme toute espèce de liberté à cet égard.

Dans le fait on peut citer un grand nombre d'exemples de sociétés civiles, dans lesquelles l'usage des testamens étoit inconnu. Solon fut le premier qui l'introduisit à Athènes. Il a été inconnu à Rome jusqu'à la loi des douze Tables; & Tacite nous apprend que les peuples du Nord, & spécialement les Germains, ne connoissoient point la faculté de tester. D'un autre côté, nous voyons l'usage des testamens presque généralement admis chez tous les peuples policés. Les Livres saints nous en font appercevoir l'usage, au moins dans les dispositions de Jacob en faveur de Joseph.

Mais le peuple législateur, qui veut se donner des lois, doit moins considérer ce qui s'est pratiqué que ce qu'il étoit plus raisonnable de faire; ce que la faveur due légitimement au propriétaire, & ce que l'intérêt public commandent. Ce sont ces deux points-de-vue qui seuls peuvent conduire à la solution de cette grande question, si la loi a dû refuser absolument à l'homme toute faculté de disposer, ou si elle a dû la lui accorder d'une manière absolue & indéfinie; & sous ce double point-de-vue, je dis que la loi n'a dû adopter aucun de ces deux extrêmes.

D'abord elle n'a pas dû refuser à l'homme toute faculté de disposer, parce qu'il existe des motifs d'équité & d'intérêt public qui s'opposent à un règlement aussi rigoureux.

1°. L'ordre légal des successions est sans doute calculé sur des bases prises dans le vœu de la nature elle-même. C'est la voix de la nature qui nous crie: que celui qui a donné l'être à un individu, doit non-seulement lui assurer sa subsistance, mais même lui

procurer tous les avantages qui peuvent améliorer ſon exiſtence ; c'eſt la voix de la nature qui a dit : *Celui-là ſera ton héritier, auquel tu as donné l'être.* C'eſt elle qui a gravé dans nos cœurs le ſentiment d'égalité entre tous les enfans d'un même père, que vous venez de ſanctionner d'une manière ſi ſolennelle. C'eſt la voix de la nature qui ordonne aux enfans l'amour, le reſpect & la reconnoiſſance envers ceux qui leur ont donné le bienfait de la vie, & celui encore plus précieux de l'éducation. C'eſt la nature qui unit par un lien plus étroit les individus iſſus d'une ſouche commune, qui n'en fait qu'une même famille, qui leur impoſe l'obligation de s'aider & de ſe ſecourir, & qui les appelle ſucceſſivement à recueillir les biens les uns des autres.

Mais ces motifs, puiſés dans le vœu de la nature, ſont ſuſceptibles d'exceptions fondées ſur le même vœu de la nature.

Dans la directe même deſcendante, le plus favorable de tous les ordres, il peut exiſter des raiſons très-légitimes, qui autoriſent le père de famille à changer la diſtribution légale. Peut-on lui refuſer la faculté de diſtinguer par un témoignage d'affection plus particulière, l'enfant qui ſe ſera lui-même diſtingué par ſon reſpect & ſa tendreſſe filiale ; qui ſe ſera dévoué à ſecourir la vieilleſſe infirme du père commun ; qui, par ſon travail, aura contribué, ſans intérêt, à augmenter le patrimoine qui devient commun à tous ? Un père qui voit l'un de ſes enfans aſſailli dans ſa fortune par des malheurs qu'il ne peut ſe reprocher, & les autres au contraire enrichis par les haſards ; peut-il être privé du droit de venir au ſecours de ce fils infortuné ? Les frères peuvent-ils légitimement envier cet acte de juſtice ?

Il y a plus, ſi la nature unit par un lien ſacré le

père & les enfans, les rapports de la société civile ne forment-ils pas entre un père de famille & des étrangers, de ces relations intimes dont il réſulte des actes de bienfaiſance, qui légitiment ceux de la reconnoiſſance.

Le collatéral, qui diſtingue dans une nombreuſe parenté, celui que la fortune a moins favoriſé de ſes dons, & qui le préfère à un parent plus proche, mais plus riche, ne remplit-il pas, bien loin de le violer, le devoir que la nature lui a preſcrit?

L'homme propriétaire, le père de famille lui-même, peuvent donc ſe trouver dans mille poſitions différentes, qui doivent l'autoriſer, ou à diſtribuer une portion de ſon patrimoine entre ſes enfans, ou même à en diſtraire une portion au profit d'un étranger. La loi ne pouvoit prévoir tous les cas d'exceptions; elle ne pouvoit donc enlever à l'homme la faculté abſolue de diſpoſer, qui l'auroit privé du pouvoir de remplir des devoirs ſociaux & naturels.

2°. Le lien du ſang, qui eſt la baſe fondamentale de l'ordre légal ſucceſſif, perd de ſa force & de ſa faveur primitives, à meſure qu'il s'éloigne de ſa ſource. Plus les ſociétés civiles ſont nombreuſes, plus les relations du ſang, plus les devoirs réciproques qui en réſultent, plus l'occaſion de les exercer, & les motifs de reconnoiſſance auxquels ils donent lieu, s'affoibliſſent & diſparoiſſent preſqu'entièrement; plus ces relations ſe trouvent remplacées par celle de la confraternité civile, par des ſecours & des actes de bienfaiſance, qui motivent un juſte retour de reconnoiſſance. La faveur attachée à l'ordre légal ne peut donc pas conſerver le même poids dans tous les ordres de ſucceſſion, dans la directe & la collatéralle, & dans tous les degrés de la collatéralle; il n'y a donc ni la même

néceſſité, ni les mêmes motifs de gêner la liberté de l'homme dans la diſpoſition de ſes biens.

3°. Les lois civiles doivent toujours tendre à propager les bonnes mœurs. Celles qui ont atteint ce but, ont atteint le plus grand degré de perfection. Une loi qui auroit refuſé à l'homme, même au père de famille, tout droit de diſpoſer après ſa mort, auroit été abſolument immorale. Le premier & le plus ſacré de tous les devoirs naturels & civils eſt celui de la piété filiale. N'eſpérez pas faire un bon citoyen d'un fils dénaturé. Vous n'aurez prévenu que de grands crimes, ſi vous n'oppoſez à l'égarement des enfans, que les peines ſévères de la loi. Vous n'aurez pas, ſans doute, formé des enfans véritablement conformes au vœu de la nature, & d'excellens citoyens, avec ceux qu'un motif d'intérêt aura ſeul contenus dans les bornes extérieures de ſon devoir; mais vous aurez au moins évité un grand ſcandale à la ſociété, & le danger des exemples contagieux. Vous riſquez de placer dans la main du père un pouvoir dont quelques-uns abuſeroient peut-être; mais, ſans examiner, d'après l'expérience, de quel côté eſt le plus grand danger, le remède contre l'abus eſt dans la limite du pouvoir.

Ce qui auroit été immoral à l'égard du père de famille, ne le ſeroit pas moins à l'égard des collatéraux. La ſociété civile forme, entre tous les citoyens d'un même état, un lien de confraternité qui leur impoſe des devoirs reſpectifs. La relation du ſang reſſerre ce lien général. Il impoſe aux parens une obligation plus étroite de ſecours mutuels; & le droit de ſuccéder n'eſt ſtrictement que l'indemnité de l'accompliſſement préſumé de ces devoirs. Vous détruiſez ce lien précieux de l'humanité, ſi l'héritier préſomptif peut regarder la ſucceſſion qu'il ſpécule avec avidité, comme une proie qui ne peut lui échapper pour aucune portion, & qui

eſt ſouſtraite à la volonté de celui qu'il aura négligé, méconnu, & peut-être outragé & perſécuté.

4°. C'eſt ſur-tout lorſqu'il s'agit du droit de ſucceſſion collatérale, que la queſtion peut s'enviſager ſous un nouveau point-de-vue, celui de la nature des biens qui forment le patrimoine du défunt. On conçoit que la loi peut refuſer plus de liberté à l'homme ſur les biens qu'il ne tient lui-même que de ſon bienfait, c'eſt-à-dire d'après l'ordre légal des ſucceſſions; mais il eſt difficile de concilier les principes d'équité & d'humanité, qui doivent moduler toutes les lois civiles, avec la diſpoſition qui interdiroit à l'homme toute liberté de diſpoſer du fruit de ſon travail, de ſon induſtrie & de ſes ſueurs.

Cette idée n'a rien de commun avec le ſyſtême ancien de notre droit coutumier ſur la ſucceſſion & la diſpoſition des *propres*. Ce ſyſtême portoit ſur un principe différent, & les conſéquences tirées de ce principe étoient toutes différentes.

Le principe de la loi des propres étoit fondé ſur cette idée, qu'un bien acquis ou poſſédé par un individu étoit aſſuré dans ſon intention, ou devoit être aſſuré à une certaine portion de la famille de cet individu. Delà naiſſoit un ordre particulier de ſucceſſions, différent de l'ordre général & commun. Ce n'étoit que par ſuite de cet ordre privilégié de ſucceſſion, que la loi reſtreignoit la faculté de diſpoſer de ce genre particulier de patrimoine; & cette reſtriction n'étoit prononcée qu'en faveur des parens appelés dans cet ordre privilégié.

C'eſt aux légiſlatures, auxquelles vous avez renvoyé la réformation générale des lois du royaume, qu'il appartiendra de juger le principe de cette exception, de la ſupprimer ou de la réformer. La réflexion que je

propoſe eſt indépendante de ce qui pourra être ſtatué à cet égard, & porte ſur un principe tout différent. Elle s'applique à tous les biens qu'un individu a pu recueillir à titre de ſucceſſion, ſoit qu'ils fuſſent d'anciens biens de la famille, ou qu'ils euſſent été acquis par le défunt. Je dis que celui qui les a ainſi recueillis, a un droit moins fort ſur ces ſortes de biens, que ſur ceux qui ſont le fruit de ſon propre labeur ; que la loi peut impoſer une condition à ſon bienfait, & qu'elle doit ſe porter plus difficilement à refuſer à l'homme la conſolation de diſpoſer de ſes acquêts ; que cette permiſſion eſt une juſte récompenſe d'une induſtrie qui a profité à la ſociété entière, & qu'il ſeroit contraire à l'intérêt de la ſociété de refroidir l'induſtrie par la dureté d'une pareille diſpoſition, comme l'ont fait quelques-unes de nos coutumes.

5°. Cette dernière réflexion n'eſt pas le ſeul point-de-vue, ſous lequel on peut enviſager une loi prohibitive abſolue, comme contraire à l'intérêt public ſocial. Il eſt deux autres conſidérations qui appuient cette propoſition.

L'homme porte profondément gravé dans ſon cœur le ſentiment de ſon droit à la liberté, il ſupporte impatiemment tout ce qui paroît entraver l'uſage de cette liberté. Plus frappé du droit de propriété, qu'accoutumé à réfléchir ſur ſa nature ; plus frappé de l'étendue du pouvoir dont il uſe pendant ſa vie, que des raiſons qui anéantiſſent ce même pouvoir au moment de ſa mort, il ſupporteroit impatiemment les fers dans leſquels on enchaîneroit ſa liberté expirante. Une loi trop dure ſur la faculté de diſpoſer, pourroit ralentir le deſir que les étrangers auroient de venir partager les bienfaits d'une conſtitution libre ; ils héſiteroient d'autant plus, qu'ils auroient joui d'une plus

grande liberté sur la disposition de leurs biens, parmi les françois eux-mêmes, dont une moitié a joui jusqu'ici de cette liberté presque illimitée ; quelques-uns seroient peut-être tentés de sacrifier tous les autres avantages de la constitution, au desir de conserver ce qu'ils sont accoutumés à regarder comme une conséquence de leur droit de propriété. L'expérience nous apprend qu'en France les fonds ont été recherchés avec plus d'empressement dans les pays où leur disposition étoit plus libre. Une loi trop rigoureuse sur la faculté des dispositions testamentaires, pourroit donc influer sur la population, & par contre-coup, sur la richesse nationale.

On peut, à la vérité, opposer à ces considérations relatives à l'intérêt public, une autre considération très-importante.

Un ordre légal de succession maintient plus facilement la balance & la division des propriétés ; il forme un obstacle naturel à l'accroissement de ces propriétés privées, qui effraient par leur masse énorme, qui scandalisent par leur faste, qui enfantent presque tous les vices, produisent une distinction humiliante entre des hommes égaux, & qui peuvent par leur contre-poids mettre en danger la liberté publique. On peut donc dire avec fondement qu'un ordre de succession purement légal, est le réglement qui convient le mieux à un peuple qui fonde une constitution libre, & qui est résolu à la conserver & à la défendre. Des philosophes ont observé qu'après que Solon eût introduit à Athènes la libre disposition testamentaire en colatérale, on vit bientôt des particuliers acquérir des richesses immenses, tandis que d'autres languissoient dans la pauvreté, & que cette inégalité, dans la distribution des richesses, produisit bientôt des

dissentions

diſſentions publiques, la tyrannie des hommes puiſſans, & le renverſement de la liberté.

Ces conſidérations ſont très-fortes; mais elles ſont ſuſceptibles de pluſieurs réponſes.

En premier lieu, l'inconvénient qui peut réſulter de la trop grande maſſe des fortunes privées, n'eſt pas auſſi conſidérable dans un état monarchique, & dans un empire puiſſant, que dans une république & un petit état. De grandes fortunes privées, peuvent, dans un empire monarchique, former pendant quelque tems un obſtacle qui ralentit l'accélération d'une révolution commencée. Mais quand une fois cette révolution eſt conſommée & conſolidée, quand elle eſt devenue l'objet de l'attachement du plus grand nombre, quand la force, protectrice de la conſtitution, eſt celle du plus grand nombre, la puiſſance purement pécuniaire de quelques individus ne peut pas devenir bien redoutable; elle peut être un mal moral, mais elle n'eſt pas un mal politique, & un accident aſſez fort pour lutter contre la volonté & la force générales.

En ſecond lieu, l'ordre légal peut produire le même inconvénient que la diſpoſition teſtamentaire, puiſqu'il peut arriver que pluſieurs fortunes, & une fortune immenſe, s'abſorbent dans la même main, par l'effet de l'ordre légal.

Je réponds enfin, que la crainte de quelques abus ne peut pas autoriſer la formation d'une loi auſſi barbare que celle qui priveroit le propriétaire de la faculté abſolue de pourvoir à ce que peut exiger l'état de ſa famille & les devoirs de l'amitié & de la reconnoiſſance; qu'il n'eſt pas néceſſaire d'une prohibition abſolue, & qu'il ſuffit d'une permiſſion reſtreinte & limitée.

Je dis *une permiſſion reſtreinte & limitée*; en effet, en rejetant l'idée d'une prohibition abſolue, comme injuſte, immorale, & contraire à l'intérêt public, je ſuis bien éloigné de demander une loi qui donneroit à l'homme une permiſſion abſolue & illimitée; j'y trouverois les trois mêmes caractères que je reprocherois à la première.

Une pareille loi ſeroit *injuſte*, en ce que ce ſeroit ſubſtituer le caprice & les paſſions de l'homme à la ſageſſe & à l'équité des baſes ſur leſquelles eſt fondée la diſtribution faite par la loi.

La loi ſeroit encore *immorale*, puiſqu'elle provoqueroit l'action de toutes les paſſions humaines, dont elle autoriſeroit ſouvent les réſultats les plus atroces. La cupidité aſſiégeroit les fortunes les plus brillantes; la vanité, la prévention, violeroient les droits les plus ſacrés de la nature. Ce ſeroit fournir un aliment à tous les vices, & détruire tous les liens ſociaux, qui uniſſent les citoyens, en reſſerrant ceux de la nature.

Enfin, ce ſeroit véritablement alors que la loi ſeroit *contraire à l'intérêt public*, puiſque ſon effet pourroit être de concentrer dans les mains de quelques individus, des richeſſes qui, ſi elles n'étoient point nuiſibles à la liberté publique, paralyſeroient au moins l'induſtrie, qui ne s'alimente & ne ſe ſoutient que par la diviſion des richeſſes, entre les mains d'un grand nombre de particuliers, trop peu riches pour s'abandonner à l'oiſiveté, aſſez riches pour pouvoir ſe livrer aux ſpéculations & aux travaux, qui, en augmentant leur fortune privée, accroiſſent la richeſſe publique.

Mais quelles ſeront les limites que la loi impoſera à la faculté de diſpoſer? Ce ſera lorſque vous diſcuterez les articles réglementaires, qui vous ſont pro-

posés par votre comité, que vous fixerez ces quotités; je me borne ici à des vues générales, dont puissent découler des conséquences q ui serventde bases fondamentales à vos lois!

Les réflexions qui m'ont conduit à conclure que la faculté de disposer ne pouvoit pas être accordée indéfiniment à l'homme social, ces mêmes réflexions me paroissent propres à me diriger dans la discussion de cette seconde question.

Il y a d'abord une distinction évidente à faire entre la disposition entre-vifs, & la disposition testamentaire. La première appartient à l'homme par le droit naturel. De droit naturel je peux user de ma volonté pendant ma vie, de ce que je possède. Ce principe ne peut recevoir que deux exceptions, la première est celle que la nature elle-même commande aux pères de famille en faveur de leurs enfans, & je n'hésite point à dire que les pères ne doivent pas jouir d'une plus grande faculté, au préjudice de leurs enfans, pour les dispositions entre-vifs, que pour les dispositions testamentaires. La seconde sera celle que pourra renfermer la loi des substitutions.

A l'égard des dispositions testamentaires, puisque l'homme ne tient cette faculté que de la loi civile qui ajoute en cette partie, au droit naturel; puisque ce pouvoir n'est qu'un droit d'exception à l'organisation générale de la transmission des propriétés dans une société civile, c'est dans les motifs qui autorisent l'exception, qu'il faut chercher les règles qui la peuvent graduer. Il faut considérer les différentes positions dans lesquelles la volonté de l'homme peut se trouver en opposition avec l'ordre de la loi, & restreindre, ou étendre l'exception, selon le plus ou le moins de degré de faveur que mérite l'ordre de la loi, auquel elle peut déroger.

Ainſi ce ſeroit offenſer la nature, de douter ſi la faculté de teſter, accordée aux pères de famille au préjudice de leurs enfans, ne doit pas être reſtreinte dans des limites très-étroites.

Vous n'aurez à cet égard, Meſſieurs, qu'à réformer les diverſités que préſentent nos lois actuelles, & à les réduire à une règle uniforme.

Deux eſpèces de légitimes ont eu lieu plus généralement dans le royaume, celle du pays de droit écrit & celle de la coutume de Paris.

Vous ne pouvez conſerver la première; elle préſente un cacul trop injuſte, qui donne plus à chaque enfant lorſqu'ils ſont en plus grand nombre, que lorſqu'ils ſont en plus petit nombre.

Je n'approuverai pas davantage la loi ſous laquelle j'ai vécu : la légitime de la coutume de Paris m'a toujours paru trop foible. Il eſt injuſte d'autoriſer un père à placer la moitié de ſa fortune dans la main d'un ſeul enfant, en réduiſant cinq ou ſix autres à la plus grande médiocrité. Il eſt barbare d'autoriſer un père à enrichir un étranger du patrimoine de ſes enfans. La faculté de diſpoſer dans la main d'un père, ne doit être qu'un moyen de bienfaiſance légitime, & non une arme deſtinée à ſervir ſes paſſions ou ſa vanité. Confier à ſa ſageſſe un quart de ſa fortune, & réſerver à chaque enfant, comme le patrimoine de la nature & de la loi, les trois quarts de ſa portion héréditaire : telle eſt la meſure la plus forte que la loi puiſſe admettre.

La ſucceſſion directe aſcendante a juſqu'ici préſenté plus de difficultés. Les pays de droit écrit accordoient une légitime aux aſcendans, & la plupart de nos coutumes la leur refuſoient. Dans les pays de droit écrit, la légitime étoit du tiers, parce qu'ils ne peuvent point concourir en plus grand nombre que quatre.

Quant à moi, je regarderois comme impie le vœu des enfans qui demanderoient la faculté de priver entièrement ceux dont ils ont reçu le bienfait de la vie médiatement ou immédiatement, de la triſte conſolation que la loi leur deſtine ; je n'héſite point à prononcer que les aſcendans doivent jouir du même droit de légitime, & dans la même quotité ; & j'obſerve même que ſi nos coutumes ne leur ont pas accordé le même droit, ce n'a été ſans doute que parce qu'elles ont cru avoir pourvu d'ailleurs à leur intérêt par la loi des propres, ou par des droits d'uſufruit qu'elles leur accordoient en certains cas.

A l'égard des ſucceſſions collatérales, c'eſt ici que la loi peut, ſuivant moi, accorder à l'homme une bien plus grande latitude. Je penſe même qu'elle doit être entière quant aux meubles & quant aux acquêts, fruits de l'induſtrie & du travail perſonnel du propriétaire.

Je n'admetterois qu'une ſeule exception, non celle qui a été juſqu'ici connue ſous le titre de *loi des propres*, & avec toutes les bigarrures & les variétés que la bizarrerie des hommes avoit imaginées, mais en l'appliquant indiſtinctement à tout ce que l'homme n'a recueilli que par le bienfait de la loi, c'eſt-à-dire par l'ordre de la ſucceſſion légale en immeubles.

Je penſerois même que cette reſtriction devroit être bornée aux premiers degrés de la ſucceſſion collatérale, c'eſt-à-dire à ces premières relations du ſang, qui uniſſent les hommes par un ſentiment d'affection inné, que l'homme ne peut méconnoître ſans étouffer en lui la première impulſion de la nature. Je penſe donc qu'en collatérale il doit être établi une eſpèce de légitime en faveur des frères & ſœurs, de l'oncle au neveu, & réciproquement ; que cette légitime doit

être bornée sur les biens échus par succession, & qu'elle doit être de moitié.

Indépendamment des limites que la loi doit prescrire sous le rapport des différentes natures des successions, il en est d'autres que rend indispensables un certain genre de disposition. Vous pressentez que j'entends parler de celles par lesquelles l'homme entreprend de prolonger ses volontés, non-seulement au delà du terme de sa vie, mais même pendant des siècles ; de ces dispositions par lesquelles l'homme veut donner des lois, même aux générations futures. Mais ce seroit m'écarter de l'ordre du jour, que de me livrer à la discussion d'un objet qui doit avoir ses règles & ses principes particuliers ; & en me renfermant dans les deux points particuliers sur lesquels vous avez fixé la discussion présente, je vais me borner à vous présenter les résultats des réflexions que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

Il me semble que la marche la plus sûre & la plus régulière que l'Assemblée pourroit suivre, seroit d'arrêter d'abord quelques principes généraux comme bases fondamentales des lois qu'il s'agit de rédiger sur la liberté dont tout bon citoyen françois doit jouir, quant à la disposition de ses biens ; & qu'après avoir arrêté, dans un procès-verbal, ces bases fondamentales, vous pourriez plus facilement, & plus rapidement, admettre ou amender les articles de législation qui vous sont présentés par votre comité : je réduis ces bases à quatre principes.

1°. L'homme tenant du droit naturel la faculté de transmettre entre-vifs ses biens, comme il lui plaît, la faculté de disposer à titre gratuit entre-vifs, n'aura

d'autres limites que celles qui ſeront preſcrites en faveur des héritiers qui auront droit de légitime, & relativement aux ſubſtitutions.

2°. La faculté que la loi accordera à l'homme de régler la tranſmiſſion de ſes propriétés après ſon décès, ſera ſubordonnée à des limitations qui ſeront les mêmes pour tous les citoyens, & dans tout le royaume.

3°. Les limites que la loi preſcrira ſeront différentes & graduées ſelon le plus ou moins de faveur des différens ordres de ſucceſſions, avec leſquels la volonté de l'homme peut ſe trouver en oppoſition.

4°. Il y aura une légitime en faveur de tous les héritiers en ligne directe, deſcendante ou aſcendante, laquelle ne pourra être moindre que les trois quarts de la portion héréditaire de chaque héritier. En collatérale il n'y aura de légitime qu'en faveur des frères des neveux & des oncles ; & cette légitime ſera de la moitié ſeulement des biens qui ſeront échus au défunt par ſucceſſion. Au ſurplus le propriétaire jouira de la pleine faculté de diſpoſer de tous ſes biens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.